



Santé Sociaux



PERSONNES AGÉES : Pompes à fric !

Nos ainé.es et leur famille ne sont là que pour payer :

- Privé 3500 euros
- Public hospitalier 2600 euros
- Public territorial 2000 euros

Mais pour quels services rendus en retour ?

- Réduction des portions repas quotidiens pour y ajouter des crèmes protéinées remboursées par la sécu.
- Diminution de la dotation quotidienne des protections
- Budget loisirs revu à la baisse , il faut remettre la main au porte monnaie pour y participer.
- Dépassement d'honoraires, de nouveau la main au porte monnaie.

ET VOUS SOIGNANT.ES ON VOUS MET OÙ DANS TOUT ça?

- Dégradation de vos conditions de travail
- Travail en mode dégradé et dégradant
- Personnel non formé sans accompagnement
- Augmentation des tâches, on vous en demande toujours plus!

VIVE LA MALTRAITANCE INSTITUTIONNELLE !

Voici comment votre nouveau premier ministre vous considère :

“Le problème des finances publiques c’est parce qu’on a décidé de mettre beaucoup d’argent dans l’hôpital, c’est vrai pour la rémunération, le Ségur de la santé et le Ségur médico-social”

Et Lecornu, tu étais où pendant le COVID?

Soignantes soignants, un jour applaudi.es, un jour banni.es !

SUD CT, SUD SANTÉ SOCIAUX ET LA CDMT ONT BESOIN DE VOUS ET VOTRE MOYEN D’ACTION C’EST LA GRÈVE !



Comment je me déclare en grève?

Dans le privé

Aucun préavis exigé, le mouvement doit être suivi par 2 salarié.es minimum
L'appel à la grève peut être national ou dans l'établissement
Il n'y a aucune durée légale minimale ou maximale
Les revendications sont données à l'employeur au plus tard en se déclarant gréviste

Dans l'hospitalier

Comment se porter gréviste ? En informant votre cadre de proximité pour l'organisation du service minimum.

Les intentions de grève sont recensées **jusqu'à 48 heures** avant par les directions, mais le choix de faire grève peut se faire jusqu'au dernier moment !

La constatation de votre absence vaut déclaration de grève.

Chacun est libre de poser le nombre d'heures qu'il souhaite, la retenue sur salaire se faisant au prorata de 1/234e par heure de grève et 1/30e pour la journée complète

Le droit de grève est-il garanti à chaque salarié ?

Le préambule de la constitution de 1958 garantit le droit de grève à tous les salariés, y compris les agents de la fonction publique hospitalière titulaires ou contractuels

La direction doit prendre des dispositions garantissant la sécurité des malades, et la continuité des soins (durant le préavis de grève prioritairement). A ce titre la direction peut interdire à un salarié d'exercer son droit de grève. C'est ce qu'on appelle les « Assignations ».

Les assignations doivent être :

- Signées par le directeur d'établissement
- Mentionner le nom, le prénom, le grade, le motif de l'assignation et les conséquences en cas de refus de l'agent d'obéir.
- Adressées par courrier officiel de la Direction, signées par le ou la directrice générale ou son ou sa délégataire.
- Ce courrier doit vous être remis en main propre dans le service par le cadre ou par coursier à domicile contre votre signature.
- Ne sont pas valables et peuvent être refusées : Les assignations par téléphone, sur répondeur, par e-mail, via un-e collègue, le courrier déposé dans le service en votre absence, un mot du cadre, etc...

Si vous êtes assigné.es, vous êtes quand même compté.es grévistes .

Dans la territoriale

Dans la fonction publique territoriale, il est obligatoire d'avoir un préavis de grève déposé pour faire grève.

Tu n'es pas obligé-e de prévenir ton responsable en amont de la grève SAUF si tu fais partie de l'aide aux personnes âgées et handicapées,

Dans ce cas tu dois le prévenir au moins **48h en amont**

Tu peux donc être réquisitionné.e.,

Si c'est le cas tu dois recevoir un arrêté mais tu es quand même compté.e gréviste.

Dans la fonction publique territoriale tu as le droit de faire grève à l'heure (pendant 1, 2, 3 heures jusqu'à la journée)
ça reste ton choix !

Ton salaire sera réduit proportionnellement à ton absence
Sur ton temps de grève il est interdit de rester sur ton lieu de travail.

Tu dois rejoindre les mobilisations !

Aucune sanction ne peut être prise contre toi pour avoir fait grève
Tout licenciement pour avoir fait grève est considéré nul

sud santé sociaux, la CDMT, sud CT revendiquent:

- Du personnel accueilli et formé
- Des rémunérations à la hauteur de l'engagement professionnel, tous métiers confondus
- La suppression des jours de carence
- Le paiement à 100% les 3 premiers mois en MO dans le public
- La retraite à 60 ans